



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 septembre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingtième session
Vienne, 15-25 octobre 2007**

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition du Gouvernement chinois relative à la livraison des marchandises en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport et aux marchandises restant non livrées

Note du secrétariat*

Le Gouvernement chinois a soumis une proposition au secrétariat en vue de la vingtième session du Groupe de travail III (Droit des transports).

On trouvera en annexe la traduction de cette proposition telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions ont été communiquées au secrétariat.



Annexe

Proposition de la Chine relative à la livraison des marchandises en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport et aux marchandises restant non livrées

Observations sur l'article 49, alinéas d) à g), du projet de convention

1. Les alinéas d) à g) de l'article 49 du projet de convention sont destinés à régler le problème qui survient lorsque le porteur du document de transport négociable ne demande pas livraison des marchandises après leur arrivée au lieu de destination, situation qui embarrasse souvent le transporteur au port de destination. Il a été noté que, dans le mécanisme décrit aux alinéas en question, le connaissement remplit toujours sa fonction de titre représentatif et le transporteur n'est pas obligé de livrer les marchandises contre remise d'un document de transport négociable. En d'autres termes, sous réserve de faire preuve de la diligence voulue, il est autorisé à remettre les marchandises en l'absence de ce document, ce qui a permis d'établir un équilibre raisonnable entre les différentes parties, notamment le transporteur et le destinataire.
2. Toutefois, la délégation chinoise estime premièrement que si les alinéas d) et e) autorisent le transporteur à livrer les marchandises sur instruction de la partie contrôlante ou du chargeur, un tiers de bonne foi porteur d'un connaissement n'en conserve pas moins le droit, comme le prescrit l'alinéa g), de lui demander livraison. De plus, les dispositions actuelles ne prévoient aucune règle permettant aux transporteurs de déterminer si un tiers de bonne foi porteur d'un connaissement risque ou non de se présenter dans l'avenir. Elles n'indiquent donc pas clairement au transporteur quand il peut, en toute quiétude, livrer les marchandises sur instruction de la partie contrôlante ou du chargeur.
3. Deuxièmement, le fait que le chargeur et le chargeur documentaire puissent donner des instructions concernant la livraison pourrait accroître la fraude et risque de porter atteinte aux droits du porteur et donc d'impliquer également le transporteur. En outre, l'effet de gage et de garantie du connaissement s'en trouverait affaibli et la banque, en tant qu'intermédiaire, pourrait ainsi voir ses intérêts compromis. Par ailleurs, lorsque le chargeur et le chargeur documentaire ne donnent pas d'instructions, ils peuvent demander réparation au transporteur, ce qui ne correspond pas à la pratique du commerce international actuel.
4. En conclusion, la formulation actuelle de l'article 49 risque de ne pas aider le transporteur à résoudre effectivement le problème que pose l'absence de demande de livraison des marchandises représentées par le document de transport négociable. Elle semble aussi s'écarter considérablement des lois et coutumes communément appliquées dans le commerce international, ce qui pourrait donner lieu à un certain nombre d'incertitudes et avoir un impact important sur le système et la pratique actuels du commerce international. Il convient donc de rédiger cet article avec beaucoup de prudence et de soin.

Observations sur l'article 50 du projet de convention

5. En ce qui concerne l'article 50 du projet de convention, il a été fait observer, au cours des délibérations, qu'un système similaire à celui proposé dans cet article était appliqué dans le domaine maritime depuis de nombreuses années sans toutefois permettre de remédier au problème.

6. La délégation chinoise estime cependant que l'article 50 relatif aux mesures à prendre en cas de marchandises non livrées devrait aider le transporteur à résoudre ce problème effectivement. À notre avis, l'échec évoqué plus haut tient de toute évidence au fait qu'aucune convention internationale n'a expressément adopté un tel système. On peut s'attendre de manière certaine à ce que l'amélioration de ce système et son inscription expresse dans le projet de convention poussent les commerçants à remplir plus activement leur obligation de prendre livraison des marchandises.

Suggestions et proposition de modification de certaines dispositions du projet de convention

7. Compte tenu des observations précédentes, nous suggérons de supprimer les alinéas d) à g) de l'article 49.

8. En outre, nous proposons de modifier en conséquence certaines dispositions de l'article 50 de la manière suivante:

“Article 50. Marchandises restant non livrées

1. Sauf convention contraire et sans préjudice des autres droits dont le transporteur peut se prévaloir contre le chargeur, la partie contrôlante ou le destinataire, si les marchandises sont restées non livrées, le transporteur peut, aux risques et à la charge de la personne ayant droit aux marchandises, prendre vis-à-vis de ces dernières les mesures que les circonstances peuvent raisonnablement exiger, y compris:

a) Les stocker en tout lieu approprié;

b) Les dépoter si elles sont empotées dans des conteneurs, ou prendre d'autres mesures, notamment en les déplaçant ou en les faisant détruire; et

c) Les faire vendre conformément aux pratiques, à la loi ou à la réglementation du lieu où elles se trouvent alors, après un délai de 60 jours à compter du jour où il notifie l'arrivée des marchandises conformément au paragraphe 3 du présent article et du jour de l'arrivée des marchandises au port de destination. Toutefois, si les marchandises sont périssables ou s'il est impossible pour d'autres raisons de les conserver, il peut les faire vendre plus tôt.

2. Aux fins du présent article, les marchandises sont réputées non susceptibles d'être livrées si, après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination:

a) Le destinataire n'en prend pas livraison conformément au présent chapitre au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2;

b) Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'a été émis, la partie

contrôlante ou le chargeur ne peuvent être trouvés ou ne donnent pas au transporteur des instructions adéquates conformément aux articles 46, 47 et 48;

c) Lorsqu'un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport a été émis, le porteur ne demande pas livraison des marchandises au transporteur dans un délai raisonnable après que ce dernier a notifié l'arrivée des marchandises à la partie éventuelle à aviser et à l'une des personnes suivantes: le destinataire, la partie contrôlante ou le chargeur, conformément au paragraphe 3 du présent article;

d) Le transporteur est en droit ou est tenu de refuser de livrer les marchandises conformément aux articles 46, 47, 48 et 49;

e) Le transporteur n'est pas autorisé à livrer les marchandises au destinataire par la loi ou la réglementation du lieu où est demandée la livraison;

f) Les marchandises sont non susceptibles d'être livrées par le transporteur pour une autre raison.

3. Le transporteur ne peut exercer ces droits qu'après avoir avisé suffisamment à l'avance de l'arrivée des marchandises au lieu de destination la personne indiquée dans les données du contrat comme étant la personne éventuelle à aviser de cette arrivée, et l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, si elles sont connues du transporteur: le destinataire, la partie contrôlante ou le chargeur.

4. ...

5. ...”
